



Délibération n° D2022-07-065

L'an deux mille vingt-deux le vingt juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Alain QUINET, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Stéphanie GRASSINI, Carine DUNAND, Stéphane GRAFF

Absents : Stéphanie PERNOD, Philippe LEGOUX

Absents excusés : Néant

Procurations : Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Yann JACCAZ ; Franck PRADEL donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Stéphanie GRASSINI

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juillet 2022

N° D2022-07-065 **OBJET** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION service IADS - AVENANT

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul JACCAZ,

Exposé :

Monsieur Jaccaz rappelle que l'instruction des autorisations du droit des sols est réalisée par des agents de la CCPMB mis à disposition des communes signataires. La convention signée prévoit une répartition du temps de travail entre les communes ; or la part affectée à la commune des Contamines-Montjoie a fortement évolué.

Il convient donc de mettre à jour la convention.

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention, et tous les documents relatifs au dossier,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022

Amendements : Néant

Adoption :

| | |
|----------------------------|----|
| Conseillers présents | 11 |
| Procurations..... | 02 |
| Votants..... | 13 |
| Pour | 13 |
| Contre..... | 00 |
| Abstention..... | 00 |



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa).
Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 22/07/2022. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.